PRÉFECTURE DE L'AIN
DIRECTION
L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
2ème BUREAU
Installations Classées
Dossier n° 77-78

REPUBLIQUE FRANÇAISE

15 JUIN 1979

BOURG-en-BRESSE, le 1 JUIN 1979

LE PREFET DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'autorisation présentée par l'ENTREPRISE Jean COUPAT, dont le siège social est 5, rue du Docteur Rossand à MONTREAL, en vue de la régularisation administrative du DEPOT DE FERRAILLES existant sur le domaine concédé à la S.N.C.F. en gare de LA CLUSE, comportant l'activité de récupération de ferrailles et l'extension de ses activités sur les parcelles de terrain voisines n° I5-I6-20 p ÷ 66 et 67 d'une superficie totale de Iha 94 a 33 ca ;

VU la loi n° 76-663 du I9 Juillet I976 et le décret n° 77-II33 du 2I Septembre I977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment le n° 286 ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MONTREAL durant un mois du 2 Novembre I978 au Ier décembre I978 inclus

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 26 Octobre I978 au Ier décembre I978 inclus, dans la commune de MONTREAL seule touchée par le rayon d'affichage de 0,5 km ;

VU l'avis de M. Philippe JOUBERT, instituteur honoraire désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

./.

VU l'avis du Conseil Municipal de MONTREAL ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de NANTUA ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Chef de la Division Equipement S.N.C.F.

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental D'Hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène pris sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral du IO Mars I979 fixant un nouveau délai de décision ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

ARRETE

Article Ier : L'entreprise Jean COUPAT

est autorisé aux fins de sa demande sous réserve des droits des tiers et des prescriptions ci-après.

EMPLACEMENTS

I°) le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc.. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc..

3°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4°) AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

Sauf le long des voies SNCF le chantier sera clôturé par un grillage résistant de 2 m de hauteur d'une couleur s'intégrant à l'environnement et régulièrement entretenu.

De plus le côté sud du terrain sera protégé par un écran boisé suffisamment dense pour masquer la vue du dépôt en toutes saisons.

5°) Conformément à l'engagement de M. le Maire de MONTREAL en date du I3 Avril I978 la municipalité fera procéder à la plantation d'une haie vive à feuillages persistants à la limite du domaine SNCF et de la rue père grand pour masquer la vue sur le côté Est. La hauteur de cette haie vive devra être portée à 2 m.

6°) En l'absence de gardiennage toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation

7°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Notamment sur la partie de la arcelle n° 20 les ferraille débitées ou non en morceaux, ne devront pas être entassées à une hauteur de plus de 2 mètres.

8°) les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9°) le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc.. récupérés.

I0°) les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

bruit

II°) toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

En particulier les valeurs fixées par l'instruction ministérielle du 2I Juin I976 seront repsectées.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du I8 Avril I969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION DES EAUX

I2°) tous les liquides polluants, devront être récupérés et expédiés vers un centre de destruction.

I3°) le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, les précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

I4°) tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

INCENDIE

I5°) A proximité des emplacements avec hydrocarbures seront prévus des extincteurs à poudre en nombre suffisant.

La quantité de stériles sera limitée à 300 M3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que les dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

EXPLOSION

I6°) il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

RONGEURS - INSECTES

I7°) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avecune entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

I8°) tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 9 kg de poudre.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

I9°) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

20°) En vue du respect de l'environnement le dépôt devra être tenu d'une manière rigoureuse.

Les engins de chantier devront être propres et toujours peints correctement en vue de ne pas présenter d'aspect négligé.

S'il y a implantation de locaux d'exploitation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ceux-ci devront être très soigneusement entretenus.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'AIN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Directeur du Conseil d'Administration de l'entreprise Jean COUPAT par lettre recommandée avec accusé de réception.

- M. le Maire de MONTREAL pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté.

- ~~M. le Maire d~~

- M. l'Inspecteur des Installations Classées Service de l'Industrie et des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de la Division EQUIPEMENT SNCF, 200 Avenue Maréchal Leclerc B.P. 108 73001 - CHAMBERY CEDEX

Le Préfet,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'Ain
Signé : G. PEYRONNE

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

EXTRAITS DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du I9 Juillet I976

Article 4 : .....

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entrainant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article Ier de la loi.

Article 8 : les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers.

Décret n° 77-II33 du 2I Septembre I977

Article I8 : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du I9 Juillet I976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifiée.

Article I9 : Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une intallation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 20 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mod d'utilisation à son voisinage, et de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit êtreporté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.....

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 24 : l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans , ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives , sauf le cas de force majeure .

Article 38 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 .